

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au jour fixé par la dite Cour pour l'audition de l'objet de la dite Pétition, ou à tel jour subséquent que la dite Cour fixera pour cet effet, la dite Cour fera amener tel Prisonnier devant la dite Cour pour être examiné touchant la vérité de l'objet contenu dans la dite Pétition ou dans le Bilan, et tout Créancier de tel Prisonnier et toute personne nommée ou décrite dans tel Bilan comme se portant Créancière de tel Prisonnier, et toute personne non nommée ou décrite dans tel Bilan qui se portera Créancière de tel Prisonnier, aura la liberté de contester à telle Pétition, et de faire pour cet effet telles questions au dit Prisonnier que la Cour jugera à propos, touchant les objets contenue dans telle Pétition et dans le Bilan, et sur tels autres objets que la dite Cour jugera expédient pour l'exécution de cet Acte, et tel Prisonnier répondra à toutes telles questions sous serment; et dans le cas où tel Prisonnier ne répondra pas ainsi à toutes telles questions à la satisfaction de la dite Cour, ou dans le cas où il paroîtroit à la satisfaction de la dite Cour, d'après les réponses qui seront données par tel Prisonnier, ou d'après les témoignages, que tel Prisonnier n'a point droit au bénéfice de cet Acte, alors et dans ce cas la Cour le déclarera ainsi, et renverra tel Prisonnier en Prison. Pourvu toujours que dans le cas où telle Cour auroit quelque doute sur quelque objet allégué contre tel Prisonnier pour empêcher sa libération, ou sur l'examen de tel Prisonnier, il sera loisible à la dite Cour de renvoyer tel Prisonnier en Prison, et ensuite de faire revenir tel Prisonnier pour être examiné, aussi souvent que telle Cour le jugera convenable.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où une personne se portant Créancière d'aucun Prisonnier contestera la Pétition de tel Prisonnier pour sa libération, telle personne, quoiqu'il ne lui ait point été dûment signifié de Pétition, Bilan, Serment ou Ordre comme susdit, sera censée en avoir eu avis suffisant, et le nom de telle personne sera ajouté au dit Bilan par la dite Cour, soit comme Créancière ou comme se portant Créancière de tel Prisonnier.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la dite Cour sera d'opinion que tel prisonnier a droit au bénéfice de cet Acte, alors et dans ce cas la dite Cour l'ordonnera et l'adjugera ainsi, et spécifiera dans tel ordre les divers Créanciers et personnes se portant créancières de tel prisonnier, à qui il paroîtra qu'il a été dûment signifié avis de tels procédés, tel que requis par cet Acte, ou par rapport auxquels il paroîtra qu'il a été donné avis dans les Gazettes et autres Papiers-nouvelles ci-dessus mentionnés, en conformité à l'ordre de la Cour à cet effet, ou en telle autre manière que la Cour ordonnera, ou qui auront comparu devant la dite Cour et contesté la libération de tel prisonnier, ou consenti que la Cour procède eu égard à leurs demandes nonobstant tout défaut de signification de tel avis; et la dite Cour spécifiera aussi les diverses personnes des demandes desquelles tel prisonnier sera considéré par la dite Cour avoir droit d'être libéré en vertu de cet Acte, et la dite Cour établira une personne ou des personnes propres et convenables pour être Syndic ou Syndics des Biens et Effets de tel prisonnier, pour les fins de cet Acte, et ordonnera que des Transports et Cessions convenables de tels Biens et Effets soient faits par tel prisonnier suivant cet Acte, avec un Engagement qui sera exécuté par tel Prisonnier